

QUITTANCE

Considérant que le gouvernement du Québec, par le décret 1153-2GG-1 du 26 septembre 2001, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis;

Considérant que les personnes admissibles à ce programme sont ;elles encore vivantes au 30 juin 2001, qui répondent aux, conditions suivantes .

1. entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, elles ont été admises

dans un hôpital psychiatrique alors qu'elles étaient âgées de 16 ans ou moins;

2. elles étaient Orphelines ou considérées comme telles notamment en raison de leur abandon ou de leur illégitimité

3. leur internement dans un hôpital psychiatrique n'était vraisemblablement pas justifié;

considérant que ce programme a pour objet de verser à ces personnes une aide financière individuelle sans égard à la faute et à la responsabilité de celle qui que ce soit;

Considérant que cette aide financière est versée en considération des situations difficiles et injustes vécues par ces personnes lors de leur internement;

Considérant que plusieurs facteurs dont l'écoulement du temps rendent difficile de départager les rôles respectifs qu'ont pu jouer, à l'égard de ces situations difficiles et injustes vécues par ces personnes, les divers intervenants qu'ils soient gouvernementaux, religieux, médicaux ou autres;

Considérant que le gouvernement estime que la société québécoise dans son ensemble a un devoir moral à l'égard de ces personnes, et que c'est dans ce contexte que s'inscrit le Programme national de réconciliation

Considérant que le gouvernement, par ce programme, veut définitivement tourner la page sur ces situations difficiles et injustes;